

VD_FINDINFO HC / 2009 / 251 vom 7. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___251

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 251 du 7 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 251 del 7 settembre 2009

Regeste

RELIEF, DÉLAI | 404 al. 1 CPP, 406 al. 1 CPP, 431 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01) est susceptible tant d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, fondé sur l'art. 420 let. d CPP, que d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 CPP (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3^{ème} éd., Bâle 2008, n. 4 ad art. 406 CPP). Formé en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Pour présenter une demande de relief, le condamné dispose d'un délai de vingt jours dès la notification du jugement, si celle-ci l'atteint en Suisse (art. 404 al. 1 CPP). En règle générale, la notification est effectuée par la poste, sous pli recommandé et avec avis de réception du destinataire (art. 121 al. 1 et 404 CPP). En l'espèce, le jugement par défaut a été notifié au recourant le 23 juin 2009 et la demande de relief a été postée le 14 juillet 2009, soit 21 jours plus tard. Le délai est ainsi dépassé d'un jour. Le recourant ne le conteste pas; il invoque la clémence de la cour de céans et l'injustice du jugement au fond, précisant que la faute de ce dépôt tardif incombe à sa concubine, ce que cette dernière a admis dans une lettre du 13 juillet 2009. Il n'appartient pas à la cour de céans de statuer sur les arguments du recourant concernant la cause au fond, qui n'est pas l'objet du présent recours. Quant à la demande de relief, force est de constater qu'elle est tardive et que les explications du recourant n'attestent pas du contraire. Au surplus, une demande de restitution de délai aurait dû être rejetée dès lors que les conditions posées à ce sujet par les art. 138 et 139 CPP n'auraient pas été réunies.

E. 3

En définitive, le recours doit donc être rejeté et le prononcé confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.